

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3430

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. B. le 10 décembre 2010 et régularisée le 12 janvier 2011, la réponse de l'OEB du 20 avril, régularisée le 25 mai, et la réplique du requérant du 28 juin 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1990. Le 25 juillet 2006, il déposa une demande d'aide financière en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires, à laquelle il joignit une liste de ses dettes. Quelques jours plus tard, il soumit un addendum à cette liste contenant une dette contractée auprès de la *Bank of Austria* en lien avec un emprunt concernant l'achat d'un appartement, qu'il avait entretemps mis en vente par l'entremise de la banque. L'OEB s'était déjà vu notifier un acte de saisie des rémunérations pour cette dette en mai, puis à nouveau en juin 2006, le requérant n'ayant pas remboursé l'assurance adossée à l'emprunt. Le 13 octobre 2006, l'OEB lui accorda un prêt sans intérêt à la condition qu'il fournisse dans un délai de quatorze jours la preuve du remboursement de toutes les dettes que le prêt était censé couvrir ainsi que la preuve du produit de la vente de l'appartement dès que celle-ci serait finalisée.

Le 2 octobre 2007, le requérant soumit une déclaration expliquant pourquoi il n'avait pas été en mesure d'acquitter sa dette auprès de M. H. bien qu'il eut perçu l'argent pour ce faire par le biais du prêt accordé par l'OEB. Il promettait de le rembourser dès que possible. En novembre 2007, un deuxième acte de demande de saisie des rémunérations fut notifié à l'OEB, cette fois-ci concernant une créance au nom de M. H. En janvier 2008, l'OEB reçut une troisième demande de saisie relative à une créance correspondant à des frais médicaux. Le 25 février 2008, le requérant soumit un relevé bancaire montrant qu'il avait ordonné le paiement desdits frais médicaux par le biais d'un transfert bancaire. Toutefois, jamais le paiement n'apparut sur le compte du créancier. Le requérant expliqua alors qu'il avait été obligé d'annuler l'ordre de paiement peu de temps après l'avoir présenté, car il avait besoin de toute urgence de l'argent pour effectuer d'autres paiements qui, entre-temps, étaient devenus exigibles. Il s'excusa et promit de régler les montants en souffrance. Le 10 juillet 2008, l'OEB engagea une procédure disciplinaire à son encontre et saisit la Commission de discipline pour avis. Elle décida également de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat.

Le 14 août 2008, le procureur de Munich informa l'OEB qu'une amende avait été infligée au requérant pour blanchiment d'argent par négligence. L'OEB référa immédiatement l'incident à la Commission de discipline, qui, dans un avis rendu le 15 décembre 2008, recommanda à la majorité la rétrogradation du requérant. Par une lettre datée du 26 janvier 2009, la Présidente de l'Office informa le requérant de sa décision de le révoquer en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires au motif qu'il avait à plusieurs reprises violé les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire de l'Office et que le lien de confiance entre lui et l'Organisation avait été irrémédiablement rompu. Le requérant déposa un recours contre cette décision devant la Commission de recours interne, qui, dans un avis rendu le 12 juillet 2010, recommanda à la majorité le rejet du recours comme étant dénué de fondement. Exprimant une opinion minoritaire, un membre de la Commission recommanda d'accueillir le recours et de prononcer la rétrogradation du requérant à titre de sanction disciplinaire. Par une lettre datée du 9 septembre 2010, la Présidente

informa le requérant qu'elle avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la sanction disciplinaire qui lui a été imposée n'était ni proportionnée ni appropriée. Tout en reconnaissant qu'il n'avait respecté aucun des engagements contractés dans le cadre de l'accord de prêt conclu avec l'OEB, le requérant estime que la sanction prononcée est manifestement disproportionnée au regard de la gravité de la faute commise, qui n'était pas de nature à lui valoir la mesure la plus sévère. Il considère que l'administration aurait pu aisément opter pour une sanction moins sévère, en particulier au regard de ses dix-huit années de service au sein de l'OEB durant lesquelles il a donné satisfaction. Il ajoute qu'il n'avait aucunement l'intention de causer du tort à l'OEB et qu'en réalité ses problèmes personnels n'ont fait subir à l'Organisation aucune perte financière ni aucun préjudice.

De son point de vue, la communication à l'OEB de l'amende infligée par le procureur de Munich constitue une violation grave de la procédure applicable au sein de l'Organisation concernant l'obtention de ce type d'informations, qui ne pouvaient être transmises à l'OEB que par la voie diplomatique. Du fait de cette violation grave, ces informations ne peuvent en aucun cas être utilisées comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elles ne pouvaient être admises dans le cadre des procédures disciplinaire et de recours interne et ne peuvent l'être davantage dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans.

Le requérant considère que la décision de la Présidente de l'Office n'a pas suffisamment motivé sa décision de ne pas suivre l'opinion majoritaire de la Commission de discipline de lui infliger une rétrogradation à titre de sanction. Il souligne qu'il a toujours remboursé ses dettes à l'OEB et que toutes les fois où il n'avait pas été en mesure de remplir ses obligations en vertu de l'accord de prêt, il avait pu fournir une explication en invoquant des difficultés personnelles et financières. Il explique qu'il n'a pas sciemment manqué à ses

obligations mais, comme cela arrive souvent avec les personnes lourdement endettées, qu'il lui était difficile d'avoir une vue générale sur l'ensemble de ses dettes. Il appelle l'attention du Tribunal sur les graves conséquences que sa révocation pourrait avoir pour lui et sa famille compte tenu du fait qu'il ne peut prétendre, en tant que fonctionnaire de l'OEB, à des allocations chômage dans le cadre du système allemand et compte tenu de son âge, qui rend peu probable l'éventualité de retrouver un emploi.

Il sollicite du Tribunal qu'il annule la décision de le révoquer prise par la Présidente de l'Office le 26 janvier 2009 ainsi que la décision du 9 septembre 2010 par laquelle celle-ci a rejeté son recours interne. Il lui demande d'ordonner à l'OEB de le réintégrer avec effet au 1^{er} juin 2009 dans les mêmes conditions que précédemment ou, à titre subsidiaire, à un grade inférieur, et de lui verser son traitement pour la période allant du 1^{er} juin 2009 à la date de sa réintégration. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable *ratione temporis* faute pour le requérant de l'avoir présentée dans les délais requis. Bien qu'il ait été informé de la décision finale de la Présidente de l'Office le 10 septembre 2010, il n'a déposé sa requête que le 10 décembre 2010, soit au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par le Statut du Tribunal. Il importe donc peu que son conseil n'ait reçu la décision finale que le 13 septembre 2010.

Soulignant que le choix de la sanction disciplinaire est à la discrétion de la Présidente, l'OEB fait valoir qu'en l'espèce la révocation du requérant était parfaitement justifiée. Au demeurant, le requérant a été jugé coupable tant par la Commission de discipline que par la Commission de recours interne de violations répétées du Statut des fonctionnaires, notamment en donnant de fausses informations sur sa situation financière, en ne respectant pas les conditions du prêt qui lui avait été accordé, en faisant des déclarations mensongères et en se rendant coupable de blanchiment d'argent. Par ailleurs, il a fait preuve d'un mépris flagrant vis-à-vis de l'OEB avant et pendant les procédures disciplinaire et de recours interne. En

résumé, son comportement a, à maintes reprises, gravement miné la confiance que l'OEB avait placé en lui et démontré un manque d'intégrité. Le fait que son rendement ait été satisfaisant est sans lien avec la question de savoir si sa conduite justifiait une sanction disciplinaire.

S'agissant de l'amende infligée par le procureur de Munich, l'OEB soutient qu'il s'agit d'un moyen de preuve aussi admissible que pertinent. Elle souligne que les règles applicables à l'admissibilité des preuves dans les juridictions nationales n'ont pas lieu d'être devant un tribunal international. Elle explique que les articles 19 et 20 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets établissent un devoir réciproque de coopération dans le domaine judiciaire, dont l'objectif est de prévenir tout abus des privilèges dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation. En conséquence, l'OEB était en droit de recevoir et de s'appuyer sur des informations communiquées par le procureur et il importe peu que ces informations aient également été communiquées au ministère fédéral des Affaires étrangères. Elle ajoute que la condamnation du requérant pour blanchiment d'argent, nonobstant les faibles montants en jeu, constitue un élément pertinent dans la mesure où elle est en lien direct avec son caractère, son intégrité et son aptitude générale à exercer dans la fonction publique internationale.

Du point de vue de l'OEB, la Présidente a parfaitement expliqué les raisons à l'origine de sa décision de révocation. En effet, dans sa lettre datée du 26 janvier 2009, elle soulignait que les conclusions de la Commission de discipline faisaient apparaître que le requérant avait commis des violations très graves du Statut des fonctionnaires, manqué de manière répétée au devoir d'intégrité requis d'un fonctionnaire et rompu la confiance que l'Office avait placée en lui. Malgré les efforts soutenus de l'OEB pour lui venir en aide et les risques financiers qu'elle a pris pour y parvenir, le requérant n'a jamais fait montre d'une réelle contrition, avançant à maintes reprises des explications inacceptables.

D. Dans sa duplique, le requérant affirme que la décision définitive de la Présidente de l'Office lui a été communiquée le 11 septembre 2010 et que sa requête a été déposée le 10 décembre 2010, soit dans le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par le Statut du Tribunal. Il est dès lors recevable *ratione temporis*. Il fait également observer que ladite décision a été remise à son représentant légal le 13 septembre 2010.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision, en date du 9 septembre 2010, par laquelle la Présidente de l'Office a fait sienne la recommandation majoritaire de la Commission de recours interne de rejeter son recours contre la décision de le révoquer pour faute grave. La Présidente l'avait révoqué sans réduction de sa pension d'ancienneté par lettre du 26 janvier 2009, aux motifs qu'il avait de manière répétée manqué à son devoir d'intégrité et que ses agissements avaient irrémédiablement rompu le lien de confiance entre lui et l'OEB.

2. L'OEB conteste d'emblée la recevabilité de la requête. Elle soutient que la requête est frappée de forclusion pour avoir été déposée le 10 décembre 2010, soit au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Or il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le requérant a reçu la décision attaquée le 11 septembre 2010. Le délai de quatre-vingt-dix jours doit être compté à partir de cette date de notification. La requête a été déposée le quatre-vingt-dixième jour suivant la notification de la décision attaquée. Elle est par conséquent recevable, ayant été déposée dans le délai requis.

3. Selon une jurisprudence constante et bien établie, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dispose d'une compétence discrétionnaire pour apprécier la sévérité d'une sanction disciplinaire justifiée par la faute d'un fonctionnaire, sous réserve que la mesure retenue ne soit pas manifestement hors de proportion à la faute compte tenu de critères tant objectifs que subjectifs. Lorsqu'une mesure prise dans ce contexte n'est pas proportionnelle à la faute commise, la

décision correspondante est entachée d'une erreur de droit justifiant son annulation (voir le jugement 2944, au considérant 50, et les jugements qui y sont cités).

4. Le requérant ne conteste pas les allégations à l'origine de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre. Il soutient, néanmoins, que la décision de la Présidente de le révoquer est la sanction disciplinaire la plus sévère prévue par le Statut des fonctionnaires et ne devrait être prise que dans les cas les plus graves. Il fait valoir que la décision de le révoquer n'est ni proportionnée ni appropriée car il existe dans son cas des circonstances atténuantes qui, si elles avaient été dûment prises en compte, auraient conduit à une sanction moindre sous la forme d'une rétrogradation au titre de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, comme l'avaient recommandé l'opinion majoritaire de la Commission de discipline et l'opinion minoritaire de la Commission de recours interne.

5. Le Tribunal réaffirme que la décision de révoquer un fonctionnaire doit être prise eu égard à l'ensemble des circonstances entourant le cas, y compris les circonstances atténuantes. En réalité, deux questions essentielles se posent en l'espèce. La première est de savoir si les agissements avérés du requérant étaient tels qu'ils ne correspondaient pas à la conduite exigée d'un fonctionnaire international, compromettant ainsi gravement le lien de confiance entre lui et l'OEB. Si la réponse est affirmative, la seconde question sera alors de déterminer si la révocation est une sanction appropriée et s'il existe des éléments qui rendraient cette sanction disproportionnée dans le sens où elle serait hors de toute proportion compte tenu de critères tant objectifs que subjectifs. En cas de révocation, une étude particulièrement attentive s'impose (voir le jugement 2656, au considérant 5).

6. La Commission de discipline et la Commission de recours interne ont conclu à la matérialité des allégations très graves formulées à l'encontre du requérant, qui sont exposées dans le récit des faits sous A ci-dessus.

7. Concernant l'amende qui lui a été infligée du chef de blanchiment d'argent par négligence, le requérant fait valoir que le bureau du procureur a, à tort, directement transmis l'information par écrit à l'OEB. Il soutient que cette information ne pouvait être transmise à l'OEB que par la voie diplomatique. En conséquence, il estime que la condamnation pénale qui a été prononcée ne pouvait être admise dans le cadre de la procédure disciplinaire et que c'est donc de manière illégale que la Présidente s'est fondée sur cet élément pour conclure à son manque d'intégrité et de fiabilité. Le Tribunal considère, en premier lieu, qu'il n'existe aucune règle ni aucun principe empêchant qu'une information soit communiquée de la sorte à l'Office. Il n'existe pas davantage de règle ou de principe interdisant qu'une telle information soit utilisée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

8. Il pourrait sembler que, dans la décision, la Présidente a accordé un poids disproportionné à l'aspect du dossier lié au blanchiment d'argent lorsqu'elle dit considérer que les agissements du requérant à cet égard ont nui gravement à la confiance placée en lui par l'OEB et étaient contraires au plus haut niveau d'intégrité. Il convient néanmoins de replacer cette affirmation dans son contexte. Il s'agissait de l'explication donnée par la Présidente des raisons qui l'ont conduite à ne pas se ranger aux conclusions de l'opinion minoritaire de la Commission de recours interne, selon laquelle la révocation constituerait une sanction disproportionnée dans la mesure où le blanchiment en question était un acte isolé et où la somme d'argent en cause était relativement modeste. La Présidente a ensuite avancé d'autres raisons à l'appui de son refus de faire sienne la recommandation de l'opinion minoritaire tendant à la rétrogradation du requérant. Elle a fait notamment observer que les cas sur lesquels l'opinion minoritaire se fondait pour conclure que la révocation était une sanction disproportionnée étaient des cas dans lesquels la faute alléguée n'avait pas été établie. En faisant sienne la recommandation de l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne, la Présidente l'a suivie dans son analyse des allégations et des circonstances atténuantes que le requérant avait amplement invoquées. Ces circonstances étaient similaires à celles précédemment retenues

par la Commission de discipline, qui avait recommandé à la majorité la rétrogradation du requérant au titre de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, plutôt que la révocation, au motif que la révocation ne pouvait se justifier qu'en cas d'emprisonnement suite à une condamnation pénale, en cas de violence grave sur un agent de l'Office ou d'activité entraînant une perte financière pour l'Organisation. Détaillant les raisons pour lesquelles elle rejetait cette recommandation, la Présidente a expliqué que cette analyse ne reflétait pas la jurisprudence du Tribunal qui a admis comme justifiées des révocations fondées sur divers autres motifs.

9. À sa décharge, le requérant indique, tout en admettant avoir commis «une erreur», qu'il n'avait pas l'intention de nuire à l'OEB par ses actes. Il estime que ses dix-huit ans de bons et loyaux services au sein de l'OEB, son âge, ses obligations familiales et financières ainsi que les conséquences économiques qu'une révocation aurait sur sa famille doivent être pris en compte. Il ajoute qu'en sa qualité de fonctionnaire de l'OEB il ne bénéficie pas de l'assurance-chômage. Il insiste sur le fait que l'OEB n'a subi aucun préjudice financier en relation avec ses transactions privées, considérant qu'il avait toujours fini par rembourser ses dettes et fourni des explications plausibles chaque fois qu'il n'avait pas été en mesure d'honorer ses engagements de prêt en raison de difficultés personnelles et financières. Il affirme n'avoir jamais sciemment manqué à ses obligations et s'être toujours excusé pour ses actes.

10. Il s'agit là d'arguments importants. La majorité des membres de la Commission de recours interne, dont l'avis et la recommandation ont été approuvés par la Présidente, les ont pris en considération. La Présidente a expliqué pourquoi elle avait décidé de ne pas faire sienne l'opinion minoritaire recommandant la rétrogradation du requérant. Le Tribunal ne voit aucune raison de remettre en cause l'exercice par la Présidente de son pouvoir d'appréciation qui a abouti à la révocation du requérant, la sanction n'étant manifestement pas disproportionnée au regard de la gravité des accusations portées contre ce dernier, qui

ont été prouvées. Il ne peut dès lors être reproché à la Présidente d'avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit en conséquence être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ